RÈGLEMENT (CEE) N° 1327/78 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 2058/77 concernant le transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1038/78 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 10 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1621/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention d'autres États membres (3), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 1er paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2058/77 de la Commission, du 16 septembre 1977, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1621/77 relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention d'autres États membres (4), le lait écrémé en poudre provenant de l'organisme d'intervention français doit avoir été entré en stock le 1er janvier 1976 ; que, compte tenu de certains retards dans les livraisons et de l'évolution des stocks de lait écrémé en poudre intervenus dans ce délai, il convient de reporter la date précitée au 1er août 1977 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2058/77, la date du « 1er janvier 1976 » figurant sous a) est remplacée par la date du « 1er août 1977 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 4.
(3) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 6.
(4) JO n° L 239 du 17. 9. 1977, p. 16.